

**Loi Relative au Changement de Quelques Lois
Pour La Lutte Contre La Corruption D'Agents Publics Etrangers
Dans Les Transactions Commerciales Internationales**

Loi no 4782

date d'acceptation : 02/01/2003

ARTICLE 1

Dans le premier paragraphe du 4eme article du Code Pénal Turc datant du 01.03.1926 et ayant pour numéro 765 après les mots « de cette loi » sont insérés les mots « le 3eme paragraphe de l'article 211 et l'article 213 » et la 2eme paragraphe du même article est ainsi rédigé en la forme précisée ci-dessous :

Même s'il existe un jugement rendu précédemment dans un pays étranger à propos de ces personnes, on réexamine en Turquie à la requête du Ministre de la Justice. Mais si le jugement a été rendu dans un pays étranger puisque le fait du délit soit concerne la contrefaçon de monnaie étrangère, ou l'application du 3eme paragraphe de l'article 211 et de l'article 213, un enquête ne sera pas poursuivie en Turquie.

ARTICLE 2

Le paragraphe ci-dessous est ajouté à l'article 211 du Code Pénal Turc comme 3eme paragraphe:

Tout fait d'offrir, ou de promettre ou d'octroyer l'avantage indu direct ou par intermédiaire prévu par le premier paragraphe, aux agents ou aux fonctionnaires nommés ou élus dans un pays étranger des administrations ou des entreprises publiques qui détiennent des fonctions législatives ou administratives ou judiciaires, ou à ceux qui font des missions internationales dans ce pays, à propos des transactions commerciales internationales, afin qu'on accomplisse ou s'abstienne d'accomplir ou en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu, sont considérés aussi comme des actes de corruption.

ARTICLE 3

L'article 220 du Code Pénal Turc est rétabli de façon suivante :

Article 220 : Si la corruption régie dans ce titre est commises par des représentants légaux des personnes morales aussi bien qu'ils seront condamnés, la personne morale elle-même sera passible d'une amende équivalent à la somme du double au triple de l'avantage indu.

ARTICLE 4

Le 4eme paragraphe de l'article 85 du Code des Marchés Publics daté du 8.9.1983 et portant le numéro 2886 est modifié comme suit :

Selon les dispositions de l'infraction de prévarication citée au 3eme titre du 3eme chapitre du 2eme livre du Code Pénal et les articles 339, 340 et 342; toute personne à laquelle la récidive avait été appliquée pour les délits dans le cadre de cette loi, sera interdit de l'exercice de son activité professionnelle et ne pourra travailler sous aucun nom comme entrepreneur.

ARTICLE 5

Dans le 6eme sous-paragraphe du paragraphe (a) du 2eme article de la loi Relative Aux Changements de loi de Lutte contre Le Blanchiment d'Argent numéro 4208 et daté 13.11.1996, de la Loi Concernant Le Contrôle des Stupéfiants numéro 2313, de la Loi des Fonctionnaires d'Etat numéro 657, du Décret-Loi Relatif à l'Organisation et Aux Attributions du Ministère des Finances numéro 178, après le numéro « 192 », il est inséré les mots « 211 à 220 »

ARTICLE 6

Cette loi entrera en vigueur à la date de promulgation.

ARTICLE 7

Les dispositions de cette loi seront exécutées par Le Comité des Ministres.